

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 14 février 1934.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 99 abrogeant l'arrêté n° 591, en date du 4 octobre 1933, fixant la rémunération maximum à percevoir pour les marchandises expédiées sur la ligne d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 30 janvier 1934 et le vœu émis par le dit conseil;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 591 du 4 octobre 1933 fixant la rémunération maximum à percevoir pour le transport sur la ligne d'Atakpamé des marchandises taxées suivant le tarif général P. V. et le tarif spécial P. V. n° 1.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra son effet à compter du 15 février 1934 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Ouverture de la gare de Bè (ligne d'Anécho)

ARRETE N° 98 ouvrant au service restreint « voyageurs et bagages » la halte de Bè, située au kilomètre 3,800 de la ligne d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles n°s 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs des chemins de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 30 janvier 1934 et le vœu émis par le dit conseil;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte au service restreint « voyageurs et bagages » la halte de Bè, située au kilomètre 3,800 de la ligne d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 février 1934 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Impôts et taxes

Par arrêté du 14 février 1934 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1933 dont détail ci-après :

| N° DES ROLES | CERCLES | NATURE DE LA CONTRIBUTION | PRINCIPAL | Centimes additionnels | | TOTAL |
|--------------|---------|---|-----------|---------------------------------------|---------------|----------|
| | | | | Santé publique et Chambre de Commerce | Commune Mixte | |
| 400 | Lomé | Impôt personnel et taxe additionnelle | 1.496,20 | — | 100,00 | 1.596,20 |
| 401 | Lomé | — | — | — | — | 200,00 |
| 402 | Lomé | — | 912,43 | — | 80,00 | 992,43 |